

ter à Londres une politique impériale devant s'appliquer à notre politique nationale.

L'hon. M. GUTHRIE: Le Parlement a le droit d'accepter ou de rejeter toute décision.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami dit que nous avons le droit de rejeter. Quel peut bien être le droit de la Chambre des communes...

L'hon. M. GUTHRIE: Quel droit a-t-elle eu quand M. Fielding nous a rapporté le traité conclu avec la France?

Le très hon. MACKENZIE KING: J'ai déjà fait remarquer à mon honorable ami qu'il y a une grande différence entre les traités négociés avec des nations étrangères et les accords commerciaux conclus entre les différentes parties de l'Empire à une conférence impériale. Un pays de l'Empire peut conclure un traité avec une puissance étrangère, avec l'entente que le Parlement peut le rejeter. Si le traité est soumis au Parlement et rejeté, la chose est réglée; et cela n'a aucune signification politique. Au point de vue strictement commercial, cela peut avoir quelque importance. Mais en ce qui concerne...

L'hon. M. CHAPLIN: Le Parlement a-t-il pu faire quelque changement au traité australien?

Le très hon. MACKENZIE KING: En ce qui a trait à ces accords, bien que nous n'en connaissions pas les termes et que nous ne sachions pas jusqu'à quel point ils nous engagent, peut-on dire que, si le Parlement refusait de les approuver, on n'interpréterait pas ce refus comme un manque de loyalisme envers l'Empire et une menace de démembrement de l'Empire lui-même? Je soutiens que la situation est bien différente et beaucoup plus grave. Le rejet des accords aurait une signification politique aussi bien que commerciale.

L'hon. M. STEVENS: Le très honorable député me permet-il de lui poser une question?

Le très hon. MACKENZIE KING: Oui.

L'hon. M. STEVENS: La préparation, la signature et la ratification du traité australien de 1925 étaient-elles différentes de ce que nous faisons dans le cas actuel?

M. VALLANCE: On pouvait l'abroger en donnant un avis de six mois.

Le très hon. MACKENZIE KING: La situation était différente.

L'hon. M. STEVENS: Pas du tout.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami prétend qu'elle n'était pas du tout différente.

L'hon. M. STEVENS: En principe, non en détail.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je ferais peut-être aussi bien de discuter immédiatement le point que le ministre du Commerce vient de soulever. A mon sens, il y a une grande différence entre un accord que l'on peut abroger en donnant un avis de six mois et un autre qui doit rester en vigueur pendant cinq ans.

L'hon. M. STEVENS: Ce n'est pas le point en discussion.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je vais poser une question. Nous n'avons pas pris connaissance des accords, mais nous savons qu'ils lient les différentes parties de l'Empire pour une période de cinq années. S'ils comportent des relèvements de droits de douane, ces relèvements nous lieront pendant cinq ans. S'ils indiquent que le tarif douanier doit rester à son niveau actuel par rapport à certaines denrées, on ne pourra le modifier d'ici à cinq ans. Il en est ainsi pour le Canada comme pour l'Angleterre. On a donc restreint la liberté et l'indépendance du Parlement en matière douanière. Le Parlement se trouve sans liberté de mouvements dans les négociations en vue de nouveaux traités avec d'autres pays, quand les engagements pris à la conférence impériale deviendront des éléments de telles négociations. Dans cette mesure, les accords violeraient les principes fondamentaux de la liberté dans la réglementation de la politique douanière du pays.

Mais il y a pis que cette restriction de la liberté de négociation: c'est l'engagement par lequel on lie les législatures futures. Au sujet de l'inconvénient qu'il y a à lier les législatures futures, je peux citer un personnage dont on ne niera pas l'autorité, du moins à la droite de la Chambre. Qu'on me permette, en effet, de rappeler ce que disait le premier ministre actuel, il y a deux ou trois ans, alors qu'il occupait le poste où je suis maintenant, au sujet du fait que certaines législatures lient les législatures futures. Il s'agissait d'un engagement de dépense bien minime en vue d'embellissements d'ordre tout à fait local à Ottawa, et non pas d'une grande question politique douanière, ni d'une mesure annihilant la liberté de tous les partis politiques en matière douanière pendant des années, mais seulement d'une somme à accorder à la commission d'embellissement d'Ottawa pendant des ans. En cette occurrence, parlant à la Chambre des communes, le 24 avril 1928, il